

**SYNDICAT MIXTE OUVERT
ESSONNE NUMÉRIQUE**



COMITÉ SYNDICAL

**DÉLIBÉRATION 2022-CS SMO-11
SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2022**

**CRÉATION DE LA CENTRALE D'ACHAT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT ESSONNE
NUMÉRIQUE**

LE COMITÉ SYNDICAL,

L'an 2022, le 10 octobre, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à Évry-Courcouronnes sous la présidence de M. Michel Bournat, Président,

Étaient présents :

Collège Département : Michel Bournat, Patrick Imbert, Dany Boyer, Marion Beilard

Collège EPCI : Patrick Pages, Rémi Boyer, Sami Ben Ouada.

Étaient excusés :

Collège Département : Alexandre Touzet, Jérôme Bérenger, Alexis Teillet

Collège EPCI : Guy Desmurs, Christophe Gardahaut

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article 9.3 des statuts du SMO Essonne Numérique.

Date de convocation : 3 octobre 2022

Délégués en exercice : 14

Présents : 7

Votants : 7

Quorum :

Collège Département : 4

Collège EPCI : 3

La délibération est adoptée à l'unanimité du Collège Département et à l'unanimité du Collège EPCI

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-45, L. 5214-27 et L. 5721-1 à L. 5721-9,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération cadre 2016-04-0042 du Conseil départemental de l'Essonne relative à la mise en œuvre du SDTAN en date du 26 septembre 2016,

VU l'arrêté Préfectoral 2016 - PREF- DRCL/778 du 11 octobre 2016 portant sur la création du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique »

VU l'arrêté Préfectoral 2017-PREF-DRCL/216 du 24 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique »

VU la délibération du Syndicat mixte « Essonne Numérique » 2016-CS-006 en date du 2 novembre 2016 relative à la reprise du Schéma directeur territorial s'aménagement numérique (SDTAN) et à la poursuite de sa mise en oeuvre,

VU la délibération du Syndicat mixte « Essonne Numérique » 2019-CS-19 en date du 16 septembre 2019 relative aux modifications statutaires,

VU la délibération du Syndicat mixte « Essonne Numérique » 2021-CS-18 en date du 20 septembre 2021 relative aux modifications statutaires,

VU la délibération du Syndicat mixte « Essonne Numérique » 2022-CS-08 en date du 18 juillet 2022 relative aux modifications statutaires,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-2 à 2113-5,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le syndicat mixte ouvert Essonne Numérique à se constituer en centrale d'achat.

PRECISE que les marchés publics de la centrale d'achat du syndicat porteront sur les équipements et services numériques.

PRECISE que l'adhésion à cette centrale d'achat se fera sur la base du volontariat de la part des collectivités territoriales d'Ile de France.

APPROUVE les modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment la convention d'adhésion et le montant de la cotisation annuelle.

FIXE la cotisation annuelle par adhérent comme suit :

- gratuite si l'adhérent à la centrale d'achat est également adhérent au syndicat mixte ouvert Essonne Numérique ;
- 5 % du montant total HT de ses achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation si l'adhérent ne remplit pas la condition précédente, plafonné à 1 500 €.

PREMIER

ADJUDICATEUR

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion avec les pouvoirs adjudicateurs intéressés.

Le Président du comité syndical,

Le Président du Syndicat certifie exécutoire à compter

du :

La présente délibération transmise à cette même date
au représentant de l'Etat dans le Département

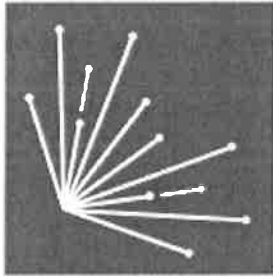


Michel Bournat

2010
12 24

PROF 01
001000

Convention d'adhésion à la centrale d'achat du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique de [nom de l'adhérent]



ESSONNE
NUMÉRIQUE

[logo adhérent]

30.10.20
11.11.21



ENTRE :

Essonne Numérique, syndicat mixte ouvert, ayant son siège Hôtel du Département – boulevard de France à Évry-Courcouronnes, représenté par Michel Bournat, agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée la « Centrale »,

D'UNE PART,

ET :

[nom de l'adhérent], ayant son siège [adresse], représenté par [nom du représentant], agissant en qualité de [poste].

Ci-après dénommé l'« Adhérent ».

D'AUTRE PART.

La Centrale et l'Adhérent sont, ci-après, désignés collectivement les « Parties », ou individuellement la « Partie ».

Sommaire

Exposé préalable	1
Article 1 - Objet et périmètre de la Convention	1
Article 1.1 : Objet de la Convention	1
Article 1.2 : Périmètre de la Convention	2
Article 1.2.1 : Adhérents de la Centrale.....	2
Article 1.2.2 : Activités d'achat prise en charge par la Centrale.....	2
Article 2 - Entrée en vigueur – Durée de la convention	2
Article 2.1 : Entrée en vigueur de la Convention	2
Article 2.2 : Durée de la Convention	2
Article 3 - Missions et obligations de la Centrale	2
Article 3.1 : Activité d'achat centralisée	2
Article 3.2 : Activité d'achat auxiliaire.....	3
Article 4 - Missions et obligations de l'Adhérent	4
Article 4.1 : Recensement des besoins par l'Adhérent.....	4
Article 4.2 : Exécution des prestations.....	4
Article 4.3 : Paiement des prestations	4
Article 4.4 : Information de l'Adhérent.....	5
Article 4.5 : Information de la Centrale.....	5
Article 5 - Stipulations financières	5
Article 5.1 : Activité d'achat centralisée	5
Article 5.2 : Activités d'achat auxiliaires	5
Article 6 - Fin de la Convention	6
Article 6.1 : Résiliation à l'initiative de l'Adhérent.....	6
Article 6.2 : Résiliation à l'initiative de la Centrale.....	6
Article 7 - Résolution des différends	6



Exposé préalable

Dans une logique de mutualisation des achats, le syndicat mixte ouvert Essonne Numérique se constitue une centrale d'achat.

La constitution d'une centrale d'achat, qui permet la mutualisation des achats, présente plusieurs intérêts :

- La réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics ;
- La réalisation d'économies d'échelle et ainsi obtenir des prix plus compétitifs ;
- L'élargissement de la concurrence ;
- L'exonération des acheteurs qui y recourent de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable pour les opérations de passation et d'exécution des marchés publics dont est chargée la centrale d'achats ;
- Le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et un gain de temps grâce à l'amélioration de l'efficacité de la commande publique.

C'est ainsi, en considération des dispositions des articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du Code de la commande publique, et en application de la délibération du comité syndical d'Essonne Numérique du 10 octobre 2022 qu'a été élaborée et conclue la présente convention d'adhésion (ci-après dénommée la « Convention »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

Article 1 - Objet et périmètre de la Convention

Article 1.1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- les modalités d'adhésion à la Centrale ;
- l'étendue des missions confiées à la Centrale ;
- les modalités de saisine de la Centrale par l'Adhérent ;
- les modalités de participation de l'Adhérent dans la définition des besoins ;
- les modalités de participation de l'Adhérent dans le suivi des procédures d'achat ;
- les obligations de l'Adhérent dans les procédures d'achat ;
- la participation de l'Adhérent aux frais de fonctionnement de la Centrale.

Article 1.2. : Périmètre de la Convention

Article 1.2.1 : Adhérents de la Centrale

Peuvent adhérer à la Centrale tous les pouvoirs adjudicateurs franciliens.

Article 1.2.2 : Activités d'achat prise en charge par la Centrale

La Centrale porte sur les équipements et services numériques au profit de ses adhérents.

À ce titre, la Centrale :

- passe des marchés publics destinés à ses adhérents ;
- conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à ses adhérents ;
- passe des appels à projet destinés à ses adhérents ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques ;
- passe des marchés subséquents destinés à ses adhérents ;
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Article 2 - Entrée en vigueur – Durée de la convention

Article 2.1 : Entrée en vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Centrale à l'Adhérent.

Article 2.2 : Durée de la Convention

La Convention est établie pour une durée indéterminée à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies par l'article 6 de la Convention.

Article 3 - Missions et obligations de la Centrale

Article 3.1 : Activité d'achat centralisée

La Centrale réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- assister l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- recueillir les besoins de l'Adhérent et centraliser ces besoins en vue de la passation et de la conclusion de marchés publics (marchés ou accords-cadres) ;
- informer l'Adhérent de son intention de lancer une consultation par la transmission, par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception, d'un avis de lancement de procédure dans un délai raisonnable avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure par la Centrale. Cet avis comprend :
 - une description des commandes envisagées : qualification des prestations (travaux, fournitures et services) et description technique des prestations ;
 - une description de la procédure envisagée : nature du contrat (marché ou accord-cadre), découpage des prestations (bons de commande, allotissement, etc.) et choix de la procédure (appels d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, etc.) ;
 - un calendrier prévisionnel de passation ;
 - un délai maximal imposé à l'Adhérent pour transmettre une évaluation de ses besoins.
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et la passation de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment les articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique. À ce titre, la Centrale peut notamment :
 - procéder à l'analyse et à la sélection des candidatures ;
 - procéder à l'analyse et à la sélection des offres ;
 - procéder à la régularisation éventuelle des offres ;
 - engager toute éventuelle négociation avec les candidats retenus ;
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la signature et à la notification de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- informer l'Adhérent de l'entrée en vigueur des marchés publics conclus, dans les plus brefs délais, par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- transmettre dans les plus brefs délais à l'Adhérent copie des marchés publics conclus, le cas échéant, en son nom et pour son compte ;
- assurer les remises en concurrence des titulaires des accords-cadres et conclure, par conséquent, les marchés subséquents ;
- engager toute négociation avec les titulaires des marchés publics, en vue de leur modification et conclure tout acte modifiant l'exécution des marchés publics (avenant notamment).

Article 3.2 : Activité d'achat auxiliaire

La Centrale peut fournir à ses adhérents, sur demande, une assistance à la passation de leurs marchés publics, qui peut notamment prendre l'une des formes suivantes :

- conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics (notamment assistance dans la définition des besoins) ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'Adhérent et pour son compte.

Cette activité est nécessairement liée à l'activité d'achat centralisée de la Centrale, c'est-à-dire, à la passation des marchés publics telle que décrite à l'article 3.1 de la présente Convention.

La Centrale peut assurer également un recensement sur le suivi des marchés passés par elle pour le compte de ses adhérents, en vue notamment de prendre en compte les éventuelles difficultés survenues en cours d'exécution de ces marchés dans le cadre de la préparation et de la passation de futurs marchés. Elle informe, dans tous les cas, ses adhérents des éventuelles difficultés d'exécution survenues dans le cadre des marchés passés par elle.

Article 4 - Missions et obligations de l'Adhérent

Article 4.1 : Recensement des besoins par l'Adhérent

Dans le délai imposé par la Centrale, l'Adhérent transmet à la Centrale une évaluation de ses besoins, par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception, comprenant un état des besoins, sur le plan quantitatif et qualitatif, s'agissant des prestations à commander. La Centrale n'est pas tenue de prendre en compte l'évaluation des besoins transmise, une fois le délai prévu expiré.

Article 4.2 : Exécution des prestations

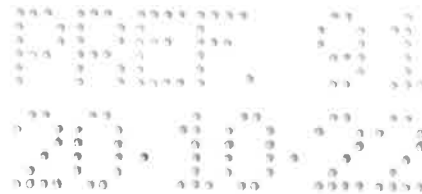
L'Adhérent s'engage à exécuter les prescriptions définies par les marchés publics conclus par la Centrale. L'Adhérent s'engage à garder confidentielles les informations relatives aux conditions, notamment économiques, des prestations fournies et réalisées par la Centrale.

L'Adhérent est seul responsable de l'exécution des prestations à compter de la notification des marchés publics. À ce titre, l'Adhérent supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un refus de commandes des prestations visées dans les marchés publics lorsqu'ils sont conclus en son nom et pour son compte par la Centrale.

Article 4.3 : Paiement des prestations

L'Adhérent s'engage à assurer le paiement des prestations dans les conditions et selon les modalités définies par les marchés publics conclus par la Centrale.

L'Adhérent est seul responsable du paiement des prestations. À ce titre, l'Adhérent supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un retard ou un refus de paiement des prestations visées dans les marchés publics conclus par la Centrale.



Article 4.4 : Information de l'Adhérent

En tant que de besoin, la Centrale invite l'Adhérent à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir.

Article 4.5 : Information de la Centrale

L'Adhérent transmet à la Centrale, dans les plus brefs délais, toute information relative à des difficultés dans l'exécution des marchés publics conclus en application de la Convention.

Article 5 - Stipulations financières

Article 5.1 : Activité d'achat centralisée

L'Adhérent verse à la Centrale une cotisation annuelle fixée comme suit :

- gratuite si l'Adhérent à la Centrale est également adhérent au syndicat mixte ouvert Essonne Numérique ;
- 5 % du montant total HT de ses achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation si l'adhérent ne remplit pas la condition précédente, plafonné à 1 500 €.

Article 5.2 : Activités d'achat auxiliaires

Pour toutes missions ou prestations telles que définies à l'article 3.2 de la Convention, les adhérents versent à la Centrale une indemnisation correspondant au cout qu'elle a supporté pour l'exécution de ces missions ou prestations. Cette indemnisation sera déterminée au cas par cas par la Centrale, et approuvée par un avenant à la présente Convention.

En toute hypothèse, la Centrale peut décider de ne pas faire suite aux demandes qui lui sont présentées, tendant à l'exécution des missions ou prestations visées à l'article 3.2 de la Convention.

Article 6.- Fin de la Convention

Article 6.1 : Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative de la Centrale

La Convention peut être résiliée par la Centrale en cas de manquements caractérisés de l'Adhérent à ses obligations au titre de la présente Convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

Article 7 - Résolution des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention.

Toutefois, lorsqu'aucune solution amiable n'est possible, les Parties s'engagent à porter leur différend devant la juridiction compétente.

La présente Convention est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette Convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à [lieu], le [date].



Pour Essonne Numérique,

Michel Bournat
Président

Pour [nom Adhérent],

[Nom]
[Fonction]

